

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**COMPENSATION DU BLOCAGE DES TARIFS BILLETS SUR LES RESEAUX D'AUTOBUS DES  
ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT ROUTIER**

**DECISION**

**prise dans sa séance du 27 février 2001**

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile-de-France,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée, relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 2,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu ses décisions des 17 juin et 7 octobre 1999, modifiant la structure tarifaire appliquée sur les réseaux d'autobus pour les voyageurs utilisateurs de billets,

Vu sa décision du 20 juin 2000, approuvant la création du demi-tarif pour les jeunes et les familles nombreuses pour l'ensemble des services de transports bus en Ile-de-France,

**DECIDE**

**ARTICLE 1:**

de compenser aux entreprises privées de transport routier les pertes de recettes liées au blocage du tarif public.

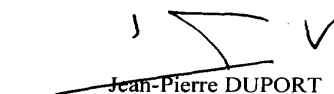
**ARTICLE 2:**

d'approuver la convention pour l'attribution des compensations billets aux entreprises de transport.

**ARTICLE 3:**

de donner délégation au Président et au Vice-président délégué pour signer la convention visée ci-dessus.

Le Préfet de la Région Ile de France  
et du Département de Paris,  
Président du Conseil d'Administration du Syndicat  
des Transports d'Ile-de-France

  
Jean-Pierre DUPORT

## CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION DES COMPENSATIONS BILLETS AUX ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT ROUTIER

ENTRE

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France désigné ci-après par le S.T.I.F.. représenté par  
Monsieur Georges DOBIAS, Vice - Président délégué du Conseil d'Administration,

d'une part,

ET

- L' entreprise représentée par

Dont le siège est à

Dénommée ci-après « l'entreprise »,

d'autre part,

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et de recueil de données par lesquelles le S.T.I.F. compense aux entreprises privées de transport routier les pertes de recettes liées à la création d'un billet demi-tarif vendu en carnet de 10 billets et à l'allongement des paliers tarifaires sur les lignes régulières qu'elles exploitent .

### CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX DE COMPENSATION :

#### Article 1 : Principes de compensation :

Les lignes éligibles à la compensation sont les lignes agréées à la compensation carte orange.

Cependant, la présente convention ne s'applique pas aux billets « alternis et combinis » compensés dans le cadre de conventions spécifiques.

#### a) Demi-tarif

Le demi-tarif est octroyé pour les enfants de 4 à 10 ans et pour les familles nombreuses sur présentation d'une carte SNCF de réduction famille nombreuse.

La compensation est la reconstitution de la recette du billet demi-tarif au niveau du prix public plein tarif du billet vendu en carnet.

#### b) Paliers tarifaires

La compensation consiste à verser aux entreprises pour chaque billet les montants correspondants aux sections parcourues au-delà de 2 sections.

La compensation est fondée sur un nombre de billets connu par validation des titres de transport et par l'émission de titres à partir du pupitre.

## Article 2 : Détermination de la compensation

### a) Demi-tarif

Le montant de la compensation est calculée selon la formule suivante :

$$A \times (P - P') \times \alpha$$

avec :

- A est le nombre de billets demi-tarif validés,
- P est le prix du billet en carnet
- P' est le prix du billet demi-tarif
- $\alpha$  est un coefficient correcteur dont la valeur est définie ci-après.

### b) Paliers tarifaires

Le montant de la compensation est calculée selon la formule suivante :

$$B \times K_S \times (S_{CO} - 2) \times (0,30/0,78) \times \alpha + B \times (K_V + K_S \times 2 - P) \times \alpha \\ + B' \times K_S \times (S_{CO} - 2) \times (0,30/0,78) \times 1,2 \times \alpha + B' \times (K_V + K_S \times 2 - P) \times 1,2 \times \alpha$$

avec :

- B est la somme des billets validés (plein tarif ou demi-tarif) et des billets ou modules émis vendus au prix du billet en carnet,
- B' est la somme des billets ou modules émis vendus à l'unité à un tarif supérieur à celui du carnet,
- P est le prix du billet en carnet,
- $K_V$  est le coefficient de valorisation « voyageur » du barème harmonisé,
- $K_S$  est le coefficient de valorisation « section » du barème harmonisé,
- $S_{CO}$  est le sectionnement moyen carte orange de la ligne pris en compte dans la facture mensuelle carte orange ; cette valeur est plafonnée à 5 sections ou n sections pour les lignes ayant un tarif spécifique ,
- 0,30 (= 2,30 - 2), 2,30 étant la valeur moyenne du sectionnement billet de l'enquête TC de 1996 revalorisée pour les lignes exploitées par les entreprises privées,
- 0,78 (= 2,78 - 2), 2,78 étant le sectionnement moyen de référence pour les cartes orange compensées en juin 2000 pour les lignes exploitées par les entreprises privées,
- $\alpha$  est un coefficient correcteur dont la valeur est définie ci-après.

## CHAPITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

### Article 3 : Situation transitoire :

L'entreprise fournit au S.T.I.F. par l'intermédiaire de l'association professionnelle mandatée :

- le nombre de billets plein tarif et demi-tarif
- le nombre de billets à l'unité ou modules.

L'entreprise opte pour une compensation sur la base des validations ou des ventes déclarées.



### **Article 8 : Sectionnement des billets**

Le sectionnement pris en compte ci-dessus correspond aux voyages payants avant la mise en place des paliers tarifaires. Une enquête sera réalisée au cours de l'année 2002 afin de déterminer le sectionnement moyen billet des lignes stabilisé après la mise en œuvre de la carte Imagine'R et du demi-tarif pour les billets. Ce sectionnement sera pris en compte dans le calcul de la compensation des paliers tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le cahier des charges de cette enquête origine destination, réalisée sur un panel de lignes, sera établi en concertation avec OPTILE.

### **Article 9 : Paiement**

Les versements seront effectués sur le même compte que ceux de la compensation carte orange.

### **Article 10 : Contrôle et sanctions**

L'entreprise s'engage à transmettre annuellement par l'intermédiaire de l'association professionnelle mandatée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1, une déclaration par son commissaire aux comptes ou son expert comptable certifiant l'exactitude des informations ayant servi de base à la facturation : nombre de billets plein tarif et demi-tarif en carnet ou à l'unité validés ou vendus pendant l'année n ainsi que le montant des recettes correspondantes.

Le S.T.I.F. se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler la réalité des informations fournies par l'entreprise.

Les dispositions relatives aux pénalités, sanctions et fausses déclarations de la compensation carte orange s'appliquent à la présente convention.

### **Article 11 – Durée et date d'effet de la convention**

La durée de la convention est d'un an renouvelable par tacite reconduction. En cas de non reconduction tacite, le S.T.I.F. ou l'association mandatée par l'entreprise sera averti six mois à l'avance.

La présente convention prend effet :

- le 1<sup>er</sup> septembre 1999 pour la compensation des paliers tarifaires,
- le 1<sup>er</sup> octobre 2000 pour la compensation du demi-tarif.

Fait à Paris, en 3 exemplaires :

L'entreprise :  
(Signature et cachet)

Visa de l'association professionnelle  
(Signature et cachet)

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France